

**NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
ECOFOR
(ECOSYSTEMES FORESTIERS)**

Entre :

- **l'Institut National de la Recherche Agronomique**, ci-après dénommé **Inra**, établissement public national à caractère scientifique et technologique, ayant son siège à Paris 7^e, 147 rue de l'Université, ayant pour numéro unique d'identification 180 070 039 01803, représenté par son Président Directeur Général,
- le **Ministère en charge de l'agriculture et de la forêt**, ci-après dénommé **MAAF**, ayant son siège à Paris 7^e, 78, rue de Varenne, représenté par son Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires,
- **l'Office National des Forêts**, ci-après dénommé **ONF**, établissement public national à caractère industriel et commercial, ayant son siège à Paris 12^e, 2 avenue de Saint-Mandé, ayant pour numéro unique d'identification 662 043 116 00018, représenté par son Directeur Général,
- le **Centre National de la Recherche Scientifique**, ci-après dénommé **CNRS**, établissement public national à caractère scientifique et technologique, ayant son siège à Paris 16^e, 3 rue Michel Ange, ayant pour numéro unique d'identification 180 089 013 03720, représenté par son Président,
- **Le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement**, ci-après dénommé **Cirad**, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège à Paris 16^e, 42 rue Scheffer, ayant pour numéro unique d'identification 331 596 270 00016, représenté par son Président Directeur Général,
- **l'Institut de Recherche pour le Développement**, ci-après dénommé **IRD**, établissement public national à caractère scientifique et technologique, ayant son siège à Marseille 2^e, 44 boulevard de Dunkerque, ayant pour numéro unique d'identification 180 006 025 00159, représenté par son Président,
- **l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement**, ci-après dénommé **AgroParisTech**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège à Paris 5^e, 16 rue Claude Bernard, ayant pour numéro unique d'identification 130 002 850 00019, représenté par son Directeur Général,
- **L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture**, ci-après dénommé **Irstea**, établissement public national à caractère scientifique et technologique, ayant son siège à Antony (Hauts-de-Seine), 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, ayant pour numéro unique d'identification 180 070 013 00198, représenté par son Président,
- le **Centre National de la Propriété Forestière**, ci-après dénommé **CNPF**, établissement public national à caractère administratif ayant son siège à Paris 16^{ème}, 47 rue de Chaillot, ayant pour numéro unique d'identification 180 092 355 00015, représenté par son Directeur Général,
- **l'Institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement**, ci-après dénommé **FCBA**, centre technique industriel, ayant son siège à Paris 12^e, 10, avenue de Saint-Mandé, ayant pour numéro unique d'identification 775 680 903 00017, représenté par son Directeur général,
- **l'Institut national de l'information géographique et forestière**, ci-après dénommé **IGN**, établissement public national à caractère administratif ayant son siège à Saint-Mandé, 73 avenue de Paris, ayant pour numéro unique d'identification 180 067 019 00430, représenté par son Directeur général,
- le **Ministère en charge du développement durable**, ci-après dénommé **MEDDE**, ayant son siège à Paris 7^e, 246, boulevard Saint-Germain, représenté par son Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,
- le **Muséum national d'histoire naturelle**, ci-après dénommé **Muséum**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article 717-1 du code de l'éducation, ayant son siège à Paris 5^e, 57 rue Cuvier, ayant pour numéro unique d'identification 180 044 174 00019, représenté par son Directeur général,

Le groupement est notamment régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 de ce décret.

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est **ECOFOR** (Ecosystèmes forestiers).

Article 2 - Objet

Le GIP ECOFOR a pour vocation de développer, rassembler et structurer des connaissances propres à éclairer les politiques publiques et les pratiques de gestion durable des forêts dans des biomes allant du tempéré au tropical, pour autant que cela serve les intérêts de ses membres dans le respect de leurs statut, autonomie et missions. Il suscite les moyens nécessaires à la conduite et à la valorisation de recherches et expertises sur le fonctionnement et la gestion des écosystèmes. Il est particulièrement fondé à intervenir sur des problématiques impliquant plusieurs de ses membres, réclamant une grande interdisciplinarité, interfaçant science et décision, forêt et autres secteurs, questions forestières et grandes questions environnementales, échelles internationale, nationale et régionale. Ce faisant, il recherche un équilibre, une objectivité, une rigueur qui sous-tendent aussi bien les progrès de la connaissance que l'aide à la décision.

Il œuvre non seulement au bénéfice de la communauté forestière française mais aussi pour articuler celle-ci avec les organismes agissant dans des domaines thématiques plus larges que la forêt ou connexes à elle, et avec les instances forestières internationales ou d'autres pays.

Il est fondé à intervenir en matière de :

- biodiversité et fonctionnement des écosystèmes, où il s'agit notamment de définir une politique fédérative de dispositifs expérimentaux lourds et d'intérêt collectif, nécessaires à la recherche et à l'analyse des changements globaux ;
- risques et changement climatique, pour lesquels il importe d'analyser les phénomènes, de réduire la vulnérabilité des forêts, de favoriser le rôle de protection des forêts ;
- services écosystémiques et gestion durable des forêts, qui conduisent à préconiser des stratégies intégrées et les instruments économiques et politiques associés ;
- développement de systèmes d'information relatifs aux écosystèmes forestiers, à leur gestion ainsi qu'aux structures et infrastructures de recherche qui s'y rapportent.

Sur ces thèmes, ECOFOR :

- intervient de manière concertée avec les principales parties prenantes ;
- suscite, structure et coordonne des démarches destinées à promouvoir des actions de recherche et développement touchant aux écosystèmes forestiers ;
- anime et accompagne des programmes ou projets de recherche pour son propre compte, pour celui d'agences de moyens ou encore à la demande d'un coordonnateur de projet ;
- recueille des questions que se posent les gestionnaires, usagers ou utilisateurs d'écosystèmes forestiers pour les expertiser au regard des connaissances scientifiques existantes, pour rassembler les éléments de réponse et identifier les lacunes susceptibles d'être comblées dans les années qui viennent ;
- évalue, diffuse et valorise par tout moyen adéquat les résultats des études, recherches ou expertises réalisées avec son concours ou plus simplement dans son domaine de compétence.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé à Paris 16^e, 42 rue Scheffer. Il peut être transféré sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est prorogé pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de la décision d'approbation de l'autorité ou des autorités compétentes au Journal officiel de la République française.

Article 5 - Adhésion, démission, exclusion, cession de droits

5.1. Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres, de statut public ou privé, par décision de son assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à une modification de la convention constitutive, approuvée selon les dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

Le nouveau membre dont l'adhésion est effective à compter de la publication au Journal officiel de la République française de la décision d'approbation de la modification, accepte la situation financière au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement.

La procédure d'adhésion est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou opération assimilée, d'un membre par une société tierce ;
- de cession de tout ou partie de droits d'un membre du groupement à un tiers ou à un autre membre du groupement.

5.2. Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice.

Les modalités, financières et autres, de ce retrait sont alors soumises à l'accord de l'assemblée générale.

Le retrait d'un membre donne lieu à une modification de la convention constitutive, approuvée selon les dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

Les dispositions de l'article 20 de la présente convention s'appliquent pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle le membre se retire.

5.3. Exclusion

En cas d'inexécution par un membre de ses obligations ou pour faute grave, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du président du groupement.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions, financières et autres, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont fixés comme suit :

INRA	22,50%
MAAF	18,75%
ONF	18,75%
CNRS	10,00%
CIRAD	5,00%
IRD	5,00%
AGROPARISTECH	3,75%
IRSTEA	3,75%
CNPF	2,50%
FCBA	2,50%
IGN	2,50%
MEDDE	2,50%
MUSEUM	2,50%
Ensemble	100,00%

Article 8 - Moyens du groupement

Les moyens du groupement sont de deux types :

8.1. Contributions des membres :

Elles découlent de l'article 7 (sauf dispositions différentes adoptées en assemblée générale), sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnels dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;
- mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers ne donnant pas lieu à location ;
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions des membres sont destinées à :

- assurer le financement des charges correspondant à la direction, au fonctionnement général et à la logistique du groupement ;
- constituer une enveloppe de crédits incitatifs permettant d'étudier la faisabilité de programmes scientifiques, de contribuer à leur lancement et à leur financement.

8.2. Moyens complémentaires :

Destinés à la réalisation des programmes scientifiques du groupement, ils proviennent de :

- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, ou d'équipements ;
- de subventions ;
- de produits des biens propres ou mis à leur disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- de dons et legs.

Article 9 - Mise en œuvre des activités

Le programme d'activités est soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Les activités de concertation, coordination, animation, suivi, valorisation et diffusion relatives aux recherches, études, expertises et analyses prospectives inscrites au programme annuel donnent lieu à déplacements, missions, réunions, forums, séminaires, colloques, synthèses, éditions, publications dont le groupement assure la prise en charge directe, si nécessaire.

Les études et recherches effectuées par des tiers dans le cadre du programme d'activités font l'objet de lettres de commande adressées par le groupement à des opérateurs de recherche compétents et préalablement identifiés ou de conventions particulières passées entre le groupement et ses membres concernés associés, le cas échéant, à des tiers. Ces lettres de commande ou ces conventions précisent :

- l'objet des travaux confiés au prestataire et, le cas échéant, la façon dont ils s'intègrent dans un projet d'ensemble ;
- le responsable scientifique des travaux ;
- le calendrier de leur exécution ;
- l'origine et les conditions de leur financement ;
- les modalités d'exploitation, de publication et de diffusion des résultats ;
- le cas échéant, les droits de propriété attachés aux résultats attendus, aux brevets ou aux obtentions ;
- les modalités de règlement des imprévus et différends.

Dans le cas où des crédits incitatifs publics ou d'autres financements externes contribuent au financement des activités du groupement et sont attribués à ce dernier, chaque opérateur participant reçoit la quote-part des crédits correspondant à sa contribution et prévue par convention particulière, après déduction, le cas échéant, des montants nécessaires pour couvrir des dépenses communes, liées à l'exécution desdites activités, que le groupement doit prendre directement à sa charge.

Chaque année, le programme d'activités de l'année précédente est soumis à évaluation.

Article 10 - Personnels

Le groupement est doté d'une cellule permanente de direction et de gestion, animée par le directeur du groupement prévu à l'article 19 ci-après.

Les personnels constituant la cellule de direction et de gestion du groupement sont mis à la disposition de celui-ci par les membres ou, éventuellement, par les départements ministériels concernés par l'objet du groupement.

10.1. Personnels mis à disposition par les membres du groupement :

Des personnels des membres du groupement peuvent être mis à disposition conformément à leur statut et dans les conditions prévues par convention.

10.2. Agents relevant d'une personne morale de droit public non membre :

Les personnels du groupement peuvent être constitués d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

10.3. Recrutement de personnels propres

Des personnels peuvent, à titre complémentaire, pour des compétences qui n'existent pas chez les membres ou après échec des procédures d'appel à candidatures, être recrutés par le groupement dans la limite du plafond des emplois autorisés dans le cadre de son budget.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont approuvées par l'assemblée générale, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le directeur conclut les contrats de travail sous sa responsabilité et en rend compte à l'assemblée générale.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

10-4 Régime juridique des personnels du groupement

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, et dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 110 de la loi du 17 mai 2011 précitée, l'assemblée générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur.

Article 11 - Propriété des biens matériels ou immatériels

Les biens, matériels ou immatériels, achetés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies en application de l'article 26.

Tout bien qui, appartenant à l'un des membres, est développé par le groupement fait l'objet, entre son propriétaire et le groupement d'une convention définissant les modalités d'une éventuelle copropriété.

Tout bien mis à disposition du groupement par l'un de ses membres reste la propriété du membre. Toutefois, les modalités de sa maintenance font l'objet d'une convention entre le membre et le groupement.

Article 12 – Budget

Chaque année, un budget afférent au programme d'activités est présenté à l'approbation de l'assemblée générale, par le directeur du groupement, un mois au moins avant le début de l'exercice correspondant.

Le budget, également dénommé « état prévisionnel des recettes et des dépenses » (EPRD), est présenté sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un tableau de financement abrégé prévisionnel. Il est complété par une situation mensuelle prévisionnelle de trésorerie.

Des documents annexes présentent :

- les dépenses par destination ;
- les recettes selon leur origine prévue dans la nomenclature prévue à l'article 8 ;
- le tableau des emplois autorisés ;
- le programme des investissements ;
- le tableau des contributions en nature.

L'exercice correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du groupement.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report éventuel du déficit sur l'exercice suivant.

Article 14 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Ainsi, les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable public s'appliquent au groupement.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste au séance de l'assemblée générale avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de l'assemblée lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Article 15 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Conformément aux dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relativement aux groupements d'intérêt public, le groupement reste soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

L'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier a accès, avec voix consultative, aux instances délibérantes ou consultatives du groupement.

Article 16 - Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est placé auprès du groupement par les autorités ayant approuvé la convention.

Les missions du commissaire du Gouvernement et son mode de désignation sont telles que définies à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 17 – Assemblée générale :

17.1 Composition

L'assemblée générale est constituée des représentants des membres du groupement. Chaque personne morale, membre du groupement, désigne un représentant et son suppléant, à l'exception de l'Etat qui désigne un représentant et un suppléant pour chaque ministère membre.

En cas de défection pour quelque cause que ce soit, les représentants et suppléants sont remplacés dans les mêmes conditions.

Le groupement ne rémunère pas les représentants de ses membres. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux représentants dans le cadre du budget voté.

Chaque représentant d'un membre dispose d'une voix délibérative, proportionnelle aux droits statutaires de la personne morale qu'il représente, tels que définis à l'article 7.

Participent de droit à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- éventuellement deux membres supplémentaires, cooptés par les représentants des membres,
- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- l'agent comptable du groupement,
- l'autorité chargée du contrôle économique et financier,
- le commissaire du gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 15.

Peut assister également à l'assemblée générale avec voix consultative le président du conseil scientifique.

17.2 Attributions

L'assemblée générale prend toutes les décisions relatives à la vie du groupement. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

1. nomination et révocation du président de l'assemblée générale ;
2. nomination des membres du conseil scientifique prévu à l'article 20 ci-après ;
3. nomination et révocation du directeur du groupement et éventuellement du directeur adjoint tels que prévus à l'article 18 ci-après, ainsi, le cas échéant, que le montant de leur rémunération ;
4. détermination des pouvoirs du directeur du groupement et, éventuellement, du directeur adjoint, ainsi que le seuil en deçà duquel le directeur est autorisé à engager toute dépense ;
5. adoption du programme annuel d'activités du groupement et du budget correspondant et de ses modifications, ainsi que du tableau des emplois autorisés, des conditions de recrutement et des règles d'indemnisation de sujétion ou d'attribution de tout type d'indemnités ;

6. adoption des programmes de recherche et des modalités de leur mise en œuvre telles que définies par les dispositions prévues à l'article 9 ;
7. approbation des comptes de chaque exercice ;
8. approbation du rapport d'activités de l'exercice passé ;

9. fixation des contributions respectives des membres ;
10. prise de participation ou entrée dans d'autres entités juridiques ;
11. toute modification de la convention constitutive ;
12. prorogation ou dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
13. admission de nouveaux membres ou cession de droits ;

14. exclusion d'un membre ;
15. modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;

16. la transformation du groupement en une autre structure ;
17. la décision de s'associer avec d'autres personnes ;
18. la décision d'ester en justice et de transiger ;
19. d'une façon générale, toute question relative au fonctionnement du groupement qui excède le cadre des affaires courantes.

17.3 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité chargée du contrôle économique et financier, du directeur ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée par tout moyen écrit, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion et est accompagnée de tout document utile. Chaque membre en accuse réception par tout moyen écrit.

Le président doit faire droit à toute demande, de la part d'un représentant d'un membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est déposée ou reçue au siège au plus tard dix jours avant la date de réunion.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié des représentants des membres ou leurs suppléants, représentant les deux tiers des droits visés à l'article 7, sont présents. sauf sur les points nécessitant l'unanimité pour lesquels l'assemblée ne délibère valablement que si tous les représentants des membres ou leurs suppléants sont présents.

En cas d'absence de quorum, l'assemblée est à nouveau convoquée sous quinze jours par le président et sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de représentants ou de suppléants.

En cas d'empêchement d'un représentant pour une réunion, son suppléant représente la personne morale, membre du groupement. A titre exceptionnel, en cas d'empêchement du suppléant lui-même empêché, il revient à la personne morale, membre du groupement, de désigner son représentant.

Les décisions relatives aux points 1 à 8 sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des droits des membres. Les décisions relatives aux points 9 à 13 et 16 à 18 ci-dessus sont prises à l'unanimité de l'ensemble des droits des membres. Les décisions relatives aux points 14 et 15 sont prises à l'unanimité hors la présence et abstraction faite des voix du (ou des) membre(s) dont l'exclusion est demandée ou du membre qui se retire.

Toute autre décision intéressant la vie du groupement est prise à la majorité simple de l'ensemble des droits des membres.

A l'issue de chaque séance, un relevé de décisions est signé par le président. Il est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de la réunion est soumis à l'approbation de l'assemblée lors de sa réunion suivante.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le président de l'assemblée générale peut prendre une décision au nom de l'assemblée sans convocation préalable des représentants des membres. Pour ce faire, après avoir informé par courriel l'ensemble des représentants de la décision à prendre, il doit obtenir l'accord écrit de la majorité prévue, étant entendu que, dans ce cas, le quorum est calculé sur la base des représentants ayant répondu. Le président doit ensuite communiquer la décision prise et faire savoir les noms des représentants qui lui ont donné leur accord. Un rapport sur cette décision est présenté par le président à la réunion suivante de l'assemblée générale.

Article 18 - Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale nomme, pour une durée de trois ans renouvelable, un président parmi ses membres.

Le président :

- convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes soumis à l'assemblée et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances de l'assemblée;
- propose à l'assemblée de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement et éventuellement du directeur adjoint.

En cas d'empêchement du président, l'assemblée générale élit son président de séance. En cas de vacance définitive, l'assemblée, convoquée par le directeur, désigne un nouveau président dans les meilleurs délais.

Article 19 - Directeur du groupement

Sur proposition de son président, l'assemblée générale nomme pour une durée renouvelable de trois ans un directeur.

Sur proposition du directeur, l'assemblée peut nommer, dans les mêmes conditions, un directeur adjoint.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celui-ci. Il prend toute décision qui ne relève pas des attributions de l'assemblée telles que définies à l'article 17.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il signe les contrats de travail du personnel recruté. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, le directeur peut ester en justice et transiger en cas de litige.

Le directeur peut déléguer sa signature au directeur-adjoint pour tout ou partie des tâches qui lui reviennent, notamment dans les cas où, absent ou empêché, il est dans l'incapacité de les accomplir lui-même.

Dans le cas où le directeur est absent pour un motif ordinaire (déplacement, séminaire, congés, maladie de courte durée), les tâches pouvant faire l'objet d'une délégation de signature sont celles qui conduisent à faire en sorte que le directeur-adjoint, outre les droits que lui ouvre directement la convention du groupement :

- assure le fonctionnement courant du groupement et notamment la mise en œuvre du programme de travail accepté par l'assemblée générale et celle de l'état prévisionnel des recettes et dépenses correspondantes ;

- anime la cellule permanente de direction et de gestion,
- exerce l'autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du groupement,
- procède à toutes publications du groupement
- assure la responsabilité des marchés.

En cas d'empêchement prolongé du directeur, le président de l'assemblée générale est autorisé à désigner un directeur intérimaire afin d'assurer la continuité de l'activité du groupement.

En cas de vacance, le directeur intérimaire est désigné jusqu'au remplacement officiel du directeur.

Le directeur et, le cas échéant, le directeur adjoint assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 20 - Conseil scientifique

20.1 Attributions

La politique d'animation et de programmation des études et recherches que le groupement a pour mission de promouvoir dans son champ de compétence, ainsi que les programmes de recherche et développement dont il engage la réalisation, sont préparés et discutés au sein d'un conseil scientifique chargé :

- d'apprécier l'opportunité et la pertinence des programmes ;
- d'en définir le contenu ;
- de veiller au développement d'une concertation adéquate ;
- à ce titre, de préparer des appels à propositions lancés dans la communauté scientifique ;
- et d'évaluer les réponses recueillies.

Le conseil scientifique a par ailleurs mission d'assurer le suivi scientifique de la réalisation des programmes et à ce titre d'en évaluer les résultats intermédiaires et ultimes et d'étudier les modalités de leur valorisation.

Pour assurer l'élaboration, la coordination et le suivi scientifique de certains programmes, le conseil scientifique peut s'appuyer sur des comités scientifiques *ad hoc* dont la composition et les attributions sont alors définies en accord avec l'assemblée générale. Dans ce cas, les avis et propositions de ces comités sont transmis au conseil scientifique qui en tient compte dans l'exercice de ses attributions telles que définies ci-dessus.

20.2 Composition

Le conseil scientifique est composé d'un maximum de quatorze experts, personnes physiques, choisis en raison de leurs compétences et désignés par l'assemblée générale pour une période renouvelable de trois ans. En cas de départ d'un expert, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le président du conseil scientifique est nommé parmi les membres de ce conseil dans les mêmes conditions que les membres eux-mêmes.

Le mandat des conseillers scientifiques est exercé gratuitement. Toutefois, l'ensemble des frais inhérents à la mission est pris en charge sur le budget du groupement. Par ailleurs, l'assemblée générale peut, dans le cadre du budget voté, allouer des indemnités pour des missions confiées à des conseillers scientifiques.

Le président de l'assemblée générale, le directeur du groupement, et le cas échéant le directeur adjoint participent de droit à toutes les réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

Après accord du président du conseil scientifique, le directeur du groupement peut proposer, ponctuellement et à titre consultatif, la participation au conseil scientifique de représentants des membres à l'assemblée générale du groupement ou de toute personne susceptible d'être utile aux débats par son éclairage et son implication. Les personnes invitées ne participent pas aux délibérations du conseil scientifique.

20.3 Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'invitation du directeur du groupement lancée en accord avec le président du conseil scientifique.

Des invitations complémentaires peuvent également être adressées dans les mêmes formes à des personnalités scientifiques qualifiées qui siègent alors avec voix consultative.

Le directeur établit l'ordre du jour en accord avec le président du conseil scientifique. L'ordre du jour et tout document utile sont transmis à chacun des membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil scientifique se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de quorum non atteint, le comité se réunit valablement sous quinze jours, sur le même ordre du jour et quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque réunion du conseil scientifique fait l'objet d'un compte rendu présenté par le directeur du groupement dans le mois qui suit la réunion à l'approbation du président du conseil scientifique puis adressé à chaque membre du conseil scientifique. Un résumé est communiqué à l'assemblée générale.

Article 21 - Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Etant donné l'objet même du groupement, les publications sont une activité normale du groupement et sont faites sous la responsabilité du directeur du groupement.

Toutefois, lorsque les travaux conduisent à des résultats présentant un intérêt de nature industrielle ou commerciale, il pourra être décidé par le ou les membres du groupement dont relèvent le ou les chercheurs auteurs de ces travaux de surseoir à la publication des résultats en cause pour les protéger. L'engagement de ce type de travaux par le groupement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 22 - Brevets et exploitation des résultats

22.1. Travaux effectués antérieurement à la constitution du groupement ou en dehors du cadre du groupement

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement soit antérieurement à la constitution de celui-ci, soit hors des conventions particulières visées à l'article 9 ci-dessus.

22.2. Travaux effectués dans le cadre du groupement

Chaque membre du groupement est propriétaire des résultats acquis par ses unités de recherche indépendamment de toute collaboration avec un autre membre. En cas de résultats issus d'une coopération entre unités de recherche relevant de plusieurs membres du groupement, la propriété de ces résultats est établie au prorata des apports de chacun desdits membres.

Les contrats conclus par le groupement avec des partenaires extérieurs définissent le régime de propriété et les conditions d'exploitation des résultats qui pourront être issus de leur exécution. Si leurs clauses dérogent aux dispositions du présent article, ils doivent être co-signés par les membres du groupement impliqués dans leur exécution.

Article 23 – Litiges

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

Article 24 – Passation des marchés

Le groupement est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, ainsi qu'au décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 25 - Dissolution

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision des autorités administratives qui ont approuvé la convention.

Article 26 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le liquidateur, les conditions de sa rémunération et ses attributions sont définies par l'assemblée générale. Si l'assemblée générale n'a pas pu décider les modalités de cette liquidation, le liquidateur est désigné par les autorités ayant approuvé la présente convention.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 27 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité ou les autorités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à _____, le _____
Le Président directeur général de l'Inra



INRA
Président
François Houllier
147 Rue de l'Université
75338 Paris Cedex 07

Fait à _____, le _____
Le représentant du Ministre en charge de l'agriculture

Fait à _____, le _____
Le Directeur général de l'ONF

Fait à _____, le _____
Le Président directeur général du CNRS

Fait à _____, le _____
Le Président directeur général du Cirad

Fait à _____, le _____
Le Président directeur général de l'IRD

Fait à _____, le _____
Le Directeur général d'AgroParisTech

Fait à _____, le _____
Le Président directeur général de l'Inra

Fait à _____, le _____
Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the second signature block.

Fait à _____, le _____
Le Directeur général de l'ONF

Fait à _____, le _____
Le Président du CNRS

Fait à _____, le _____
Le Président directeur général du Cirad

Fait à _____, le _____
Le Président de l'IRD

Fait à _____, le _____
Le Directeur général d'AgroParisTech

Fait à _____, le
Le Président directeur général de l'Inra

Fait à _____, le
Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Fait à **PARIS**, le **22 OCT. 2012**
Le Directeur général de l'ONF

Fait à _____, le
Le Président directeur général du CNRS

Fait à _____, le
Le Président directeur général du Cirad

Fait à _____, le
Le Président directeur général de l'IRD

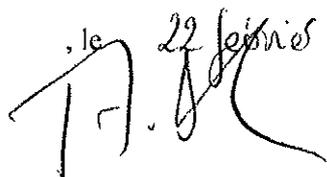
Fait à _____, le
Le Directeur général d'AgroParisTech

Fait à _____, le
Le Président directeur général de l'Inra

Fait à _____, le
Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Fait à _____, le
Le Directeur général de l'ONF

Fait à Paris
Le Président du CNRS

, le 22 février 2013


Fait à _____, le
Le Président directeur général du Cirad

Fait à _____, le
Le Président de l'IRD

Fait à _____, le
Le Directeur général d'AgroParisTech

Fait à _____, le
Le Président directeur général de l'Inra

Fait à _____, le
Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Fait à _____, le
Le Directeur général de l'ONF

Fait à _____, le
Le Président du CNRS

Fait à Paris _____, le **11 OCT. 2012**
Le Président directeur général du Cirad
Gérard Matheron

Fait à _____, le
Le Président de l'IRD

Fait à _____, le
Le Directeur général d'AgroParisTech



Fait à _____, le _____
Le Président directeur général de l'Inra

Fait à _____, le _____
Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Fait à _____, le _____
Le Directeur général de l'ONF

Fait à _____, le _____
Le Président du CNRS

Fait à _____, le _____
Le Président directeur général du Cirad

Fait à *Nantes*, le *22 octobre 2012*
Le Président de l'IRD

Fait à _____, le _____
Le Directeur général d'AgroParisTech



Fait à _____, le
Le Président directeur général de l'Inra

Fait à _____, le
Pour le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Fait à _____, le
Le Directeur général de l'ONF

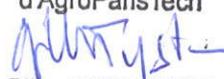
Fait à _____, le
Le Président du CNRS

Fait à _____, le
Le Président directeur général du Cirad

Fait à _____, le
Le Président de l'IRD

Fait à PARIS, le 18/10/2022
Le Directeur général d'AgroParisTech

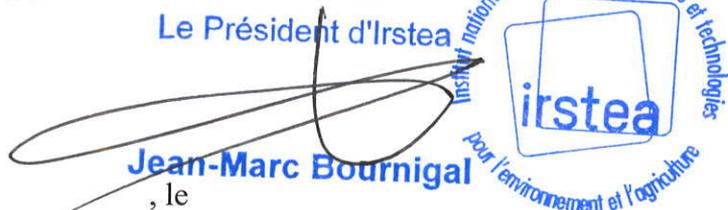


Le directeur général
d'AgroParisTech

Gilles TRYSTRAM

Fait à *Antony*, le *22 octobre 2011*

Le Président d'Irstea

Le Président d'Irstea



Fait à

, le

Le Directeur général du CNPF

Fait à , le

Le Directeur général du FCBA

Fait à , le

Le Directeur général de l'IGN

Fait à , le

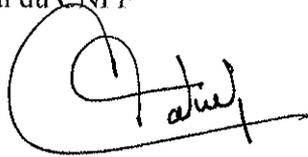
Pour la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Fait à , le

Le Président du Muséum

Fait à _____, le _____
Le Président d'Irstea

Fait à Paris, le 24.10.12
Le Directeur général du CNPF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Huet', written over a horizontal line.

Fait à _____, le _____
Le Directeur général du FCBA

Fait à _____, le _____
Le Directeur général de l'IGN

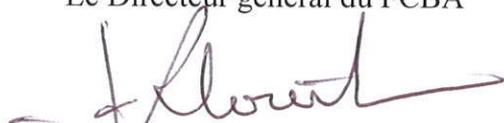
Fait à _____, le _____
Pour la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Fait à _____, le _____
Le Président du Muséum

Fait à _____, le _____
Le Président d'Irstea

Fait à _____, le _____
Le Directeur général du CNPF

Fait à *Paris*, le *22/10/12*
Le Directeur général du FCBA



Georges-Henri FLORENTIN
Fait à **Directeur Général**, le _____
Le Directeur général de l'IGN

Fait à _____, le _____
Pour la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Fait à _____, le _____
Le Président du Muséum

Fait à _____ , le
Le Président d'Irstea

Fait à _____ , le
Le Directeur général du CNPF

Fait à _____ , le
Le Directeur général du FCBA

Fait à *St ferdé* _____ , le **17 DEC. 2012**
Le Directeur général de l'IGN


Pascal BERTEAUD

Fait à _____ , le
Pour la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Fait à _____ , le
Le Président du Muséum

Fait à _____, le
Le Président d'Irstea

Fait à _____, le
Le Directeur général du CNPF

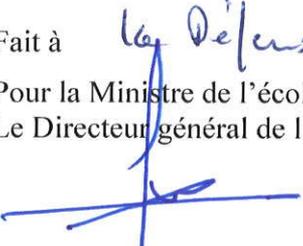
Fait à _____, le
Le Directeur général du FCBA

Fait à _____, le
Le Directeur général de l'IGN

Fait à *la Défense*, le

25 10 12

Pour la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature


Jean-Marc MICHEL

Fait à _____, le
Le Président du Muséum

Fait à _____, le _____
Le Président d'Irstea

Fait à _____, le _____
Le Directeur général du CNPF

Fait à _____, le _____
Le Directeur général du FCBA

Fait à _____, le _____
Le Directeur général de l'IGN

Fait à _____, le _____
Pour la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Fait à _____, le 06 FEV 2013
Le Directeur général du Muséum

